



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4958 du 25/08/2014

Organisation et fonctionnement des Comités de concertation de base destinés au personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical, au personnel psychologique et au personnel social des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française et installés dans ceux-ci.

Actualisation et bonnes pratiques.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du début de l'année scolaire 2014-2015

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite : Non
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Comités de concertation de base

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation de HUY, du Centre horticole de GEMBLOUX, du Centre technique de FRAMERIES, des internats autonomes relevant de l'enseignement obligatoire et des homes d'accueil ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentatives.

Vous trouverez en annexe une circulaire relative à l'objet cité sous rubrique adoptée par Mme la Ministre Marie-Martine SCHYNS en date du 20 juin 2014 et dont elle charge mes services de la publication.

Christian NOIRET

Directeur général adjoint

Signataire

Ministre / Administration : Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'enseignement secondaire et de promotion sociale
Administration générale des Personnels de l'Enseignement – Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Personnes de contact

Service ou Association :

- Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|---------------|--------------|-------|
| N. | 02/413.39.47 | |

Service ou Association :

- Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|---|--------------|--|
| Christian NOIRET Directeur général adjoint | 02/413.28.14 | christian.noiret@cfwb.be |

Service ou Association :

- Direction du SIPPT

| Nom et prénom | Téléphone | Email |
|--------------------------------------|--------------|--|
| Monsieur Pierre COLLARD Directeur | 02/213.59.53 | pierre.collard@cfwb.be |

INTRODUCTION

Cette circulaire apporte des précisions à la circulaire n°2558 du 16 décembre 2008 ayant le même objet.

Elle vise à rappeler et également à informer des modifications ponctuelles apportées aux règles relatives à la composition, au fonctionnement et à la compétence (élargie – voir notamment le point 2.1. ci-après) des Comités de concertation de base dont question à l'objet repris sous rubrique.

Elle tient compte également des attributions dévolues à ces instances de par l'application, dans les établissements d'enseignement susvisés, d'une politique visant à la prévention des risques et à la mise en œuvre des moyens susceptibles d'améliorer les conditions de travail des membres du personnel concernés.

Il convient aussi de rappeler qu'elle s'applique aussi, mutatis mutandis, aux CPMS à partir de l'année scolaire 2014-2015.

Je me permets d'insister sur le respect de l'ensemble de ces dispositions qui traduisent celles reprises plus particulièrement au titre IV de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

1. COMPOSITION DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE

1.1 Délégation de l'autorité

La délégation de l'autorité est composée des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical qui exercent une fonction de promotion ou une fonction de sélection, à l'exclusion des autres membres du personnel.

Ces membres du personnel sont considérés d'office comme représentants de l'autorité au sein du comité de concertation de base que vous présidez et en votre absence, c'est la personne chargée de vous remplacer à la tête de l'établissement, qui assumera temporairement la présidence.

Leur nombre ne peut cependant pas excéder celui de sept personnes.

La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens (A.R. 28.09.1984, art 42, §5).

1.2 Délégation de chacune des organisations syndicales représentatives

La délégation de chacune des organisations syndicales représentatives se compose de trois membres au maximum que l'organisation choisit librement, et auxquels peuvent être adjoints au maximum deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour (A.R. 28.09.1984, art. 43).

A ce sujet, il importe de confirmer que trois organisations syndicales, à savoir la Centrale générale des Services publics Enseignement, la Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics (Centrale chrétienne des Services publics) et le Syndicat libre de la Fonction publique, satisfont actuellement à toutes les conditions et à tous les critères de représentativité pour siéger au sein du Comité de Secteur IX, de même que dans le comité supérieur de concertation et dans tous les comités de concertation de base qui ont été créés dans le même ressort.

1.3 Particularités lors de l'exercice des compétences en matière de bien-être au travail

1.3.1 Le Conseiller en prévention local et le Service interne pour la

Prévention et la Protection au Travail local.

Le membre du personnel exerçant le mandat de Conseiller en prévention local ainsi que son(ses) éventuel(s) adjoint(s), est, par ailleurs, membre de droit du comité de concertation pour

chaque réunion concernant le bien-être au travail (A.R. 28.09.1984, art. 44, alinéa 1^{er}).

Le Conseiller en prévention local ne fait pas partie de la délégation de l'autorité, ni de celle d'une organisation syndicale¹. Il remplit sa mission en toute indépendance, ce qui répond au prescrit de l'article 43 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

1.3.2 Le Conseiller en prévention – Médecin du travail

La Communauté française s'est assurée le concours d'un Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail, actuellement l'Association momentanée SPMT – ARISTA, qui est plus particulièrement chargé de la Médecine du Travail.

Ce service est notamment chargé de la prévention et de la détection des maladies professionnelles et de la protection de la santé des travailleurs contre les risques professionnels, ainsi que de la surveillance des travailleurs. Il doit également exercer une surveillance des conditions de travail et de l'hygiène sur les lieux de travail. Ces obligations impliquent l'invitation du Conseiller en prévention – Médecin du Travail aux réunions du comité de concertation chaque fois qu'un point de l'ordre du jour traite d'une matière qui relève de sa compétence spécifique et notamment lors de la discussion du plan global de prévention, du plan d'action annuel et du rapport médical annuel.

2. COMPETENCES GENERALES DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE

Le comité de concertation de base est compétent pour les matières soumises à concertation qui concernent exclusivement les membres du personnel qui relèvent de son ressort.

A cet égard, il y a lieu de signaler que tout ce qui n'a pas été défini comme matières de négociation par l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, tel qu'exécuté pour partie par l'arrêté

¹ Dans le cadre de sa compétence consultative pour le comité de concertation, le Conseiller en prévention local intervient en tant que personne ressource et à ce titre, il doit remplir sa mission en toute indépendance tant vis-à-vis de l'employeur que des travailleurs.

Ce qui précède n'exclut cependant pas que le mandat de Conseiller en prévention local ne puisse être attribué à un membre de la délégation de l'autorité (cf. Point 5 et 6 de la circulaire du 8.12.1998 ayant pour objet « Enseignement organisé par la Communauté française – Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des Conseillers en prévention »).

Toutefois, la désignation d'un tel agent implique que lorsque le comité de concertation aura à traiter des matières de bien-être au travail, il siègera en tant que conseiller en prévention local, les impératifs de sécurité primant les autres aspects de la gestion journalière.

Dès lors, le Conseiller en prévention local fournit à chaque partie des informations objectives sur les problèmes relatifs à la sécurité et à la santé qui doivent être abordés et sur les solutions techniques et organisationnelles possibles.

royal du 29 août 1985 et ce, par la désignation explicite des réglementations de base concernant le statut administratif, le statut pécuniaire, le régime des pensions, les relations avec les organisations syndicales et l'organisation des services sociaux, est à considérer comme matière de concertation.

Le comité de concertation de base a, dans le cadre des matières soumises à concertation, notamment des compétences de surveillance, d'avis et d'accord préalables.

Dès lors, il y a lieu, préalablement à toute décision, de procéder à la concertation sur :

2.1 Les règlements relatifs à la durée du travail et à l'organisation du travail, à savoir :

- l'organisation des surveillances et des garderies organisées par l'école ;
- l'imposition des prestations pédagogiques ou administratives, notamment, dans le respect des plages-horaires ;
- l'élaboration d'un système de remplacements équitable pour les membres du personnel, notamment, au niveau du respect des plages-horaires ;
- l'élaboration de l'horaire hebdomadaire des élèves et des enseignants ainsi que celle des attributions de ces derniers ;
- l'utilisation du capital-périodes, du nombre global de périodes-professeurs ou du taux d'encadrement ;
- l'information quant à l'utilisation de la dotation visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (montant forfaitaire octroyé par école, par internat autonome ou par home d'accueil et montant forfaitaire accordé par élève) et la permission, sur demande du comité de concertation de base, de la consultation des justifications probantes (article 3, § 3ter de la loi du 29 mai 1959) ;
- dans les établissements d'enseignement de promotion sociale, l'examen de la liste des emplois vacants établie par l'administration, telle que visée à l'article 46quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- pour ce qui concerne la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 4sexies, § 10, alinéa 2) : * dans les établissements d'enseignement secondaire, le projet de mise en œuvre de la certification par unités d'apprentissage (cf. page 13) ; * (article 9bis, d), alinéa 4) : la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents ;
- pour ce qui concerne le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeurs pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II (article 21quater, § 2, alinéa 1^{er} et § 3) : dans les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, à partir de l'année scolaire 2009-2010, et indépendamment du nombre global de périodes-professeur, l'utilisation de quatre mille cinq cents périodes diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires et pour lesquels soit la première ou la deuxième année différenciée compte moins de six élèves, soit la première et la deuxième année différenciées comptent moins de douze élèves, affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré ;
- pour ce qui concerne l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'Enseignement de Promotion sociale (article 23, § 1^{er} et 1bis : possibilité d'attribuer les emplois de chef d'atelier à plusieurs membres du personnel) ;
- pour ce qui concerne le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (article 16, alinéas 1^{er} et 4) :

1) l'utilisation du nombre de périodes-professeurs complémentaires attribuées, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année consécutive de ce dernier degré, soit l'un des deux degrés précités et destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire ;

*article 20 : § 1^{er}, alinéa 1^{er} (cf. article 4 du décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes) : les transferts de périodes-professeurs attribués au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs

d'établissement (...) incluant l'avis du comité de concertation de base, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5% maximum pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) Les maxima par classe au 1^{er} degré sont respectés ;
 - b) La remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du décret précité ;
 - c) Ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, § 1^{er} dans un (des) autre(s) degré(s) ;
- 2) l'utilisation du nombre de périodes-professeurs :

* article 20 : § 2 : dans le cadre de transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau y compris vers les centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1^{er} du même article et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juin 2001 visant l'insertion des primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

§4 : pour un maximum de 3% du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, des articles 16 et 21, § 1^{er}, du présent décret et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : pour les activités des conseils et des directions de classe ; pour la coordination pédagogique ; pour l'organisation de la médiathèque ; pour la coordination école-société ; pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et (...) incluant l'avis du comité de concertation de base peut autoriser un dépassement des 3% ici visés sur base des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23 bis du présent décret ;

§5 : dans le cadre de transferts de quarante-huit périodes-professeurs au maximum consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-

éducateur ou d'assistant social, par 24 périodes-professeurs pour assurer un encadrement éducatif et social ;

* article 21 : §1^{er}, alinéas 1 et 6 : dans le cadre d'un prélèvement d'un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs, à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5, en vue, en particulier, de l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués ;

§ 2 : dans le cadre de l'attribution d'un nombre de périodes-professeurs complémentaires à concurrence d'un pourcentage du nombre total de périodes-professeurs organisables lors de l'année scolaire précédente, en vue de l'affectation à des tâches utiles à un ou plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant placés en disponibilité totale par défaut d'emploi ou auxquels n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués ;

3) l'autorisation de confier les emplois de sous-directeur et à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge :

* article 21quater, 3^{ème} alinéa : l'autorisation de confier les emplois de sous-directeur à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge et par dérogation à ce même article 21quater, l'imputation au NTPP de 28 périodes supplémentaires au maximum en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur qui a été supprimé ;

4) l'autorisation de confier les emplois de chef d'atelier à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge ;

* article 21quinquies, § 5 ;

article 23bis, § 2 (cf. article 5 du décret du 3 mai 2012) :

5) dans les situations visées ci-après et pour autant qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés ne soit sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire de faire la demande, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i) du présent article à concurrence de :

* un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;

* deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements (cf. article 5 du décret du 3 mai 2012) sont autorisés dans les situations suivantes :

- a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;
- b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;
- c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :
 - une option du secteur Industrie ;
 - une option du secteur Bois-Construction ;
 - une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenu sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé IPIEQ).

Les dépassements dont question ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard, le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de ces dépassements tels qu'organisés, afin de lui permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles ici précisées. En cas de contestation, l'instance susvisée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions telles que précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

6) dans les situations visées ci-après et pour autant qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, peut être autorisé un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d) à i) du présent article à concurrence de (cf. article 5 du décret du 3 mai 2012) :

* deux lorsque le maximum fixé est à inférieur à 15 ;

* trois lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements peuvent être autorisés par le Gouvernement sur base d'une demande introduite au plus tard le 30 octobre par le chef d'établissement, incluant notamment un relevé du

nombre d'élèves par classe et l'avis du comité de concertation de base, dans chacune des situations ci-dessous :

- a) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
 - b) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un (des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
 - c) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique ;
 - d) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.
- 7) par dérogation aux §§1^{er}, 2 et 3 du même article 23bis, pour l'année scolaire 2012-2013, les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaires légales – sont les suivantes pour les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années (cf. article 5 du décret du 3 mai 2012) :
- a) Au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
 - b) Au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
 - c) Au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé

prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- d) Au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- e) Au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis favorable du comité de concertation de base, peut toutefois déroger aux limites telles que définies.

- Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, fixation, dans le projet d'établissement, des choix pédagogiques et des actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (cf. article 67, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre), ainsi que la vérification de la conformité du projet d'établissement au projet éducatif du pouvoir organisateur et la négociation des implications éventuelles de ce même projet d'établissement sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel, telles que prévues à l'article 69, § 12, du même décret du 24 juillet 1997 ;
- Pour ce qui concerne le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

*Section 3 bis – chapitre II, « De l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français – langue des signes », article 13bis, dont le § 1^{er}, alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

1) possibilité réservée au Gouvernement, sur demande du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de participation (...), après consultation préalable du comité de concertation de base (...), d'autoriser une école à organiser l'ensemble des cours et activités pédagogiques de la grille-horaire dans le cadre des classes bilingues français-langue des signes ;

2) l'obligation, pour les instituteurs maternels à prestations complètes, d'assurer 26 ou 28 périodes de cours par semaine, selon les modalités renseignées à l'article 18, § 1^{er}, a), b), c), étant réservée la possibilité de réduire le nombre de périodes mentionné à * cet article 18, § 1^{er}, a), b), c), jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires (cf. § 2, 2^{ème} alinéa) et à * l'article 19, § 1^{er} – dans ce dernier cas, pour les titulaires et les maîtres d'adaptation à prestations complètes, ceci, après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives ;

3) la constatation de l'impossibilité de dégager, sur une période de trois ans, pour les instituteurs à prestations complètes, les titulaires et les maîtres d'adaptation à prestations complètes, les maîtres de cours spéciaux ou de seconde langue à prestations complètes et les maîtres de morale et de religion à prestations complètes, une libération d'un demi-jour par semaine durant une année scolaire :

*article 18, 19, 20 et 21 : §5 : dans l'hypothèse visée à l'article 7, §3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, soit les six demi-jours de formation agencée sur la base obligatoire sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, pour ce qui concerne les membres du personnel visés nommés à titre définitif ;

*article 23bis : dans l'hypothèse visée à l'article 7, §3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 susvisé, soit si les six demi-jours de formation agencée sur la base obligatoire sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, pour ce qui concerne un directeur ou une directrice qui assure un horaire complet ;

4) l'organisation de la concertation :

*article 25, §1^{er} :

5) possibilité d'utiliser une partie des périodes « P1-P2 » en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires, pour autant que le ratio et le maximum soient rencontrés et non-obligation d'utiliser les périodes générées par les élèves des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires pour atteindre les ratios en « P1-P2 », mais pour autant que les périodes qui ne sont plus utilisées rencontrent les ratios d'application en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§ 1 à 3 du même article mentionné ci-après, le nombre maximum d'élèves en 1^{ère} et 2^{ème} primaires est de 24 par groupe-classe :

*article 31bis, §§ 2 et 4 (cf. article 10 du décret du 3 mai 2012) ;

6) en tenant compte des conditions particulières fixées à l'article 27 du décret du 13 juillet 1998, pour les écoles ou implantations à comptage séparé comptant plus de 50 élèves au niveau primaire, le nombre de périodes nécessaires à l'encadrement, par groupe-classe, des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires, est déterminé au 1^{er} octobre en divisant la somme des élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires, par implantation, par 24 et en multipliant ce résultat par 26 et en tenant compte de ces conditions particulières telles qu'établies, le nombre d'élèves en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires ne pourra être supérieur à 28 par groupe-classe.

Lors de chaque rentrée scolaire, le chef d'établissement informe le comité de concertation de base des dépassements prévus, afin de lui permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées ci-après :

1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis du décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;

2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux ;

3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 du décret du 13 juillet 1998 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

En cas de contestation, cette instance peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifie si les situations et conditions sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif :

*article 31bis/1, §1^{er}, alinéas 1 et 2 et § 2, alinéas 1, 2 et 3 (cf. article 11 du décret du 3 mai 2012) ;

7) l'avis du comité de concertation de base quant à l'autorisation d'un dépassement sans qu'il soit nécessaire d'en avoir fait la demande préalable, dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe-classe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge : *article 31bis/1, § 3 (cf. article 11 du décret du 3 mai 2012) et l'information du comité de concertation de base quant aux modalités d'utilisation de la ou des période(s) complémentaire(s) pour le Conseiller en prévention, octroyée(s) au sein de l'établissement, par tranche entamée de 350 élèves calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'ensemble des écoles d'une même zone, d'un même pouvoir organisateur ou d'une même entité :

*article 31ter, § 3 ; (en vigueur au 01/09/2013 pour ce qui est de la seconde partie du libellé de cet énoncé) ;

8) hors les dépassements visés aux §§ 2 et 3 de l'article 31bis/1, des dérogations aux nombres prévus au § 4 de l'article 31 bis et au § 1^{er}, alinéa 2 dont question ci-après sont accordées par le Gouvernement sur la base d'une demande du chef d'établissement incluant notamment l'avis favorable du comité de concertation de base, dans les conditions et les situations suivantes :

1° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour autant qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 31bis, § 4, de 2 élèves au plus.

2° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour autant qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 31bis, § 4, de 4 élèves au plus.

3° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur base de l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant

l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours (cf. article 11 du décret du 3 mai 2012);

9) l'utilisation du reliquat des différentes écoles et implantations à comptage séparé :

*article 34 (3^{ème} alinéa) ;

10) l'utilisation du nombre de périodes-professeurs, dans le cadre d'un prélèvement d'un maximum de 1p.c. du capital-périodes en vue de permettre un meilleur fonctionnement à certains établissements :

*article 36 (8^{ème} alinéa) ;

11) l'utilisation des emplois à mi-temps :

*article 46 (3^{ème} alinéa) ;

- l'organisation de la concertation, pour ce qui concerne l'enseignement fondamental ;

- l'utilisation des crédits d'heures ;

- dans les établissements d'enseignement secondaire, l'établissement de règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base, tel que visé l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2012 modifiant, en ce qui concerne les délais de transmission des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, l'article 2 de l'arrête du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française ;

- dans les établissements d'enseignement fondamental ordinaire, l'organisation de la formation en cours de carrière du niveau micro, telle que visée à l'article 12, § 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours

de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;

- dans les établissements d'enseignement spécialisé et secondaire ordinaire, l'octroi d'une dérogation au chef d'établissement en cas d'impossibilité d'organiser l'horaire des membres du personnel nommés à titre définitif, de par la circonstance que ceux-ci doivent être libérés une demi-journée par semaine dans le cadre de la formation en cours de carrière et l'organisation par le chef d'établissement des formations en cours de carrière sur la base du plan de formation élaboré par son équipe éducative ou par son équipe, tels que prévus respectivement à l'article 10, §2 et à l'article 20, §1^{er}, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

- dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, à la suite de la constatation de l'impossibilité matérielle d'appliquer l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement, la mise en œuvre des modalités de répartition, sur quatre jours par semaine au maximum, des prestations des membres du personnel concernés, qui exercent une charge à prestations incomplètes d'un volume égal ou supérieur à un mi-temps et d'au plus un 4/5^{ème} temps et à la suite de la même constatation d'appliquer l'article 3 de ce même décret, la mise en œuvre des modalités de répartition, sur trois jours par semaine au maximum, des prestations des membres du personnel concernés, qui exercent une charge à prestations incomplètes d'un volume inférieur à un mi-temps (cf. article 4 de ce même décret) ;

- dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française, l'élaboration et l'application d'un règlement d'ordre intérieur, tel que visé par l'article 13, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

- pour ce qui concerne le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

*article 8bis : pour l'organisation d'un enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés, dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé, également pour l'organisation d'enseignement spécialisé adapté aux

enfants avec autisme, ceci, dans tous les types d'enseignement spécialisé et enfin, pour l'organisation d'un enseignement spécialisé pour élèves aphasiques ou dysphasiques, dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement de type 2 ;

*article 8ter, 2° : pour l'organisation d'un enseignement spécialisé pour élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques, dans les types 4, 5, 6 et 7 d'enseignement spécialisé ;

*articles 26, § 1^{er} et 67, § 1^{er} : l'examen de la demande visant à obtenir l'autorisation d'organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langues des signes ou dans une langue moderne autre que le français ;

*article 29, § 2 : l'autorisation de charger les instituteurs maternels d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1.560 minutes par semaine ;

*article 30, § 2 : l'autorisation de charger les titulaires, les maîtres d'enseignement individualisé, les maîtres d'activités éducatives, les maîtres de cours spéciaux, les maîtres de seconde langue, les maîtres de morale non confessionnelle et de religion d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1.560 minutes par semaine ;

*article 32, § 4 et 80, § 4 : l'horaire des Conseils de classe ;

*article 39 bis, §3 : l'information quant aux modalités d'utilisation de la période complémentaire pour le Conseiller en prévention, octroyée à chaque école (en vigueur au 01/09/2013) ;

*article 44bis, 1^{er} alinéa : pour l'octroi de vingt-quatre périodes-enseignants au maximum consacrées à un encadrement supplémentaire, à raison de l'équivalent d'un emploi à mi-temps ou à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social, uniquement si ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge ;

*article 47, §1 et 2 : l'examen d'une demande visant à obtenir une dérogation pour répartir l'horaire hebdomadaire des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, de forme 2, de forme 3 et de forme 4, sur dix demi-jours ;

*article 55, §2 : l'organisation éventuelle, durant les congés scolaires, en excluant les vacances de juillet et août, des stages normalement organisés pendant les deuxième et troisième phases de la formation, ceci, en cas de force majeure et dans l'intérêt de l'élève uniquement, moyennant l'accord du Conseil de classe et de l'inspection qui s'assure de leur suivi ;

*article 91bis, §3 et 4 : l'information quant aux modalités d'utilisation de la ou des période(s) complémentaire(s) pour le Conseiller en prévention, octroyée(s) à chaque école, ces périodes, dans les écoles secondaires spécialisées, pouvant être globalisées avec celles générées sur base de l'article 39bis et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement (en vigueur au 01/09/2013) ;

*article 96 : l'utilisation de vingt-quatre périodes-professeurs au maximum consacrées à un encadrement supplémentaire, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations à mi-temps ou à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social si et seulement ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge ;

*article 116, §3 : la possibilité, par établissement, d'attribuer l'emploi suivant, à horaire complet, à la fonction de secrétaire de direction par la transformation du 4^{ème} emploi ;

*article 116ter, § 3 : la possibilité, par établissement, d'attribuer l'emploi suivant, à horaire complet, à la fonction de rédacteur par la transformation du 4^{ème} emploi ;

*article 142 : l'administration, par le Gouvernement, du capital-périodes visé à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, en fonction des besoins des élèves à intégrer ;

*article 165 : l'attribution du reliquat global au sein de l'établissement en faveur d'une ou de plusieurs fonction(s) organisable(s) dans l'enseignement spécialisé ;

*article 166 : autorisation du transfert de reliquat entre établissements d'un même réseau ;

- dans les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, l'organisation des activités complémentaires et du premier degré différencié, telles que visées à l'article 12 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;

- pour ce qui concerne le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

*article 30 § 1^{er} : l'avis à remettre à propos de la lettre de mission du directeur, à l'intermédiaire d'un membre délégué à cet effet par la Commission d'évaluation des directeurs, visée à l'article 37 du même décret ;

*article 113 § 3 : l'information quant aux modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 110, § 1^{er}, du même décret ;

- dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, l'examen de la demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion, telle que visé à l'article 13, §1^{er}, du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

- dans les établissements d'enseignement où sont installés des CTA (Centres de Technologie Avancée), l'identification des moyens humains mis à la disposition de ceux-ci, telle que prévue dans la 5^{ème} partie du cahier des charges des Centres de Technologie Avancée au service de l'enseignement et de la formation en Communauté française ;

- dans les écoles autonomes et les écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, élaboration de règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base, tel que visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire par la Communauté française ;

- pour ce qui concerne le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité : article 8, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa : conclusion du PGAED (Projet général d'action

d'encadrement différencié) élaboré, pour chaque implantation concernée, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation ; même article, § 2, 2^{ème} alinéa : élaboration du rapport de suivi du PGAED et ce, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les cinq années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2012 ; même article, § 3, 2^{ème} alinéa : élaboration du rapport de fin du PGAED pour la sixième et la septième dernière années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations sortantes et ce, dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les deux années scolaires précitées, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2016 ;

- dans les enseignements maternel, fondamental, primaire et secondaire (ordinaire et spécialisé) approbation du règlement de travail par référence à la procédure explicitée par M. l'Administrateur général HUBIN dans la circulaire n°2799 du 26 juin 2009 ;

- dans les établissements d'enseignement et assimilés, circulaire n°3802 du 25 novembre 2011 fixant le guide de procédure face à la violence, au harcèlement moral ou sexuel au travail ;

- dans l'enseignement secondaire qualifiant, le plan de mise en œuvre de la certification par unités, tel que visé par l'article 3, § 8, 4^{ème} alinéa, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire et le projet de mise en œuvre de cette même CPU, par référence à l'article 15, §10, second alinéa, du même décret ;

- le planning prévisionnel ainsi que les modalités d'organisation des stages (article 7bis, § 17, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire).

- l'organisation du travail des membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages (idem, article 7bis, § 18).

- le choix des options.

2.2 les mesures d'ordre intérieur et les directives ayant trait au point 2.1., à savoir :

- l'organisation des rencontres entre enseignants et enseignants-parents ;
- l'organisation des classes de dépaysement ;
- l'organisation des examens ;
- l'organisation du recrutement et de l'inscription des élèves.

2.3 l'organisation de l'accueil et de la formation :

- l'accueil des nouveaux élèves et des membres du personnel.

2.4 les mesures d'ordre intérieur et les directives concernant les matières qui intéressent les membres du personnel dans le cadre de leur statut administratif ou dans le cadre de leur régime pécuniaire. L'énumération au présent point 2 doit cependant être considérée comme un fil conducteur pour l'organisation des réunions des comités de concertation de base ; elle n'est nullement limitative.

3. COMPETENCE EN MATIERE DE BIEN-ETRE AU TRAVAIL

Suivant les dispositions de l'article 39 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 susvisé, « Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la Prévention et la Protection au travail, sont exercées par les comités de concertation de base ou , à défaut, par les comités supérieurs de concertation.

Les Ministres qui exercent leur autorité ou leur contrôle sur les services publics compris dans le ressort d'un comité de secteur, peuvent, après concertation au sein du comité supérieur de concertation intéressé, confier, en tout ou en partie, les attributions précitées à un ou plusieurs comités intermédiaires de concertation. Le président du comité supérieur de concertation créé dans le ressort d'un comité particulier peut faire de même après concertation au sein de son comité ».

Par ailleurs, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fait apparaître la notion de « bien-être au travail » qui remplace celle de « sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail » (pour de plus amples précisions, se référer à la circulaire ministérielle du 8 décembre 1998 – Enseignement organisé par la Communauté française – Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des Conseillers en prévention). De même, le Code du Bien-être au Travail (CODEX) remplace progressivement le R.G.P.T., ces deux réglementations continuant toutefois d'exister en parallèle suivant le domaine d'application qui est à prendre en considération.

A cet égard, le comité de concertation – de base, intermédiaire selon le cas – peut se réunir en vue de traiter uniquement de telles questions. Il devra alors distinguer strictement les procédures inhérentes, d'une part, au comité de concertation proprement dit, d'autre part, au comité de concertation de base exerçant les attributions en matière de bien-être au travail.

Bien que la mission du comité de concertation de base soit limitée légalement au bien-être des travailleurs et « assimilés », le comité accordera une même attention dans un établissement d'enseignement ou institution, à la sécurité, à l'hygiène et à la santé de l'ensemble des élèves ou des étudiants.

Le Chef d'établissement ou d'institution – dans le cadre du comité de concertation de base siégeant en tant que comité pour la prévention et la protection au travail – doit ainsi instaurer et exercer une politique active de gestion des risques, informer et consulter le comité de concertation de base et collaborer pleinement avec lui. Cette instance a pour mission essentielle de rechercher et de proposer tout moyen de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans des conditions optimales de bien-être.

Pour exercer cette mission, le comité de concertation de base est tenu d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique de prévention des accidents et des maladies professionnelles, sur le plan global (quinquennal) de prévention, sur le plan annuel d'action et sur le plan d'urgence interne du Chef d'établissement ou d'institution, ses modifications, son application et ses résultats.

Il est à noter que le comité de concertation de base participe au dépistage des risques de toute nature, susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène ou la santé et au dépistage des cas d'inadaptation du travail à l'homme.

Le comité de concertation a les compétences essentielles suivantes :

- Il émet un avis préalable ;
- Dans certains cas, il donne son accord préalable ;
- Il exerce une surveillance ;
- Il réclame les informations nécessaires à l'autorité publique.

3.1. Compétence d'avis préalable.

Le comité est chargé d'émettre un avis préalable :

- sur tous les projets, mesures et moyens à mettre en œuvre qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ex. : nouveau bâtiment, nouvel atelier, nouvelle machine,...).

Il en est particulièrement ainsi pour la planification et l'introduction de nouvelles technologies, en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées au choix des

équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants sur le travail ;

- Sur le choix, l'entretien et l'utilisation des moyens de protection individuelle ou collective ;
- Sur toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et pour prévenir la fatigue professionnelle ;
- Sur les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés occupés ;
- Sur les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Pour rappel, les matières et documents suivants doivent notamment faire l'objet de l'avis du comité de concertation :

Le plan global (quinquennal) de prévention établi par le Chef d'établissement

Commentaire : Le plan global de prévention est établi pour une durée de cinq ans. Dans celui-ci sont programmées les activités de prévention à développer et à appliquer, en tenant compte de la taille de l'établissement et de la nature des risques liés aux activités exercées dans cet établissement.

Ce plan global de prévention est établi par écrit et comprend notamment :

1. Les résultats de l'identification des dangers et la définition, la détermination et l'évaluation des risques ;
2. Les mesures de prévention à établir ;
3. Les objectifs prioritaires à atteindre ;
4. Les activités à effectuer et les missions à accomplir afin d'atteindre ces objectifs ;
5. Les moyens organisationnels, matériels et financiers à affecter ;
6. Les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées ;
7. Le mode d'adaptation de ce plan lors d'un changement de circonstances ;
8. Les critères d'évaluation de la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

*Le plan annuel d'action établi par le Chef d'établissement.

Commentaire : Le plan d'action annuel visant à promouvoir le bien-être au travail est établi pour l'exercice de l'année suivante.

Ce plan d'action annuel, qui se base sur le plan global de prévention, est établi par écrit et détermine :

1. Les objectifs prioritaires dans le cadre de la politique de prévention pour l'exercice de l'année suivante ;
2. Les moyens et méthodes pour atteindre ces objectifs ;
3. Les missions, obligations et moyens de toutes les personnes concernées ;
4. Les adaptations à apporter au plan global de prévention, suite :
 - a) À un changement de circonstances ;
 - b) Aux accidents et aux incidents survenus dans l'établissement ;
 - c) Au rapport annuel du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail local de l'année civile précédente ;
 - d) Aux avis donnés par le Comité durant l'année civile précédente.

*Le plan interne d'urgence

Commentaire : Suite aux constatations faites lors de l'analyse des risques, un plan interne d'urgence (ce que l'on pourrait également appeler « plan catastrophe ») doit être élaboré par la Direction de chaque établissement.

Toutes les catastrophes imaginables doivent être envisagées afin que le Chef d'établissement et sa ligne hiérarchique puissent réagir de manière adéquate à la survenance de tels événements (ex : incendie, fuite de gaz, alerte à la bombe, blessé grave, incident SEVESO, incident nucléaire,...).

La gestion du plan d'urgence passe par la mise en place et la gestion des éléments suivants (création d'un dossier – cf. circulaire 2115 du 3/12/2007) :

1. Les plans (ex. : plans d'évacuation, positionnement des moyens de lutte contre l'incendie, lieu de rassemblement,...).
2. Les consignes.
3. La signalisation.
4. Les dossiers à destination des Autorités (ex. : pompiers, Contrôle du bien-être,...).
5. La gestion des installations techniques.
6. Les équipes spécifiquement formées (ex. : équipiers de première intervention, secouristes, ...).

7. La formation et l'information des membres du personnel et des occupants (y compris les élèves).
8. Les procédures de relevé des présences, de communication aux services de secours des personnes manquantes.
9. Les exercices et leurs évaluations.

*Le rapport annuel d'activité du Conseiller en prévention local (à envoyer au S.P.F. Emploi Travail et Concertation Sociale).

Commentaire: Le Chef d'établissement doit envoyer au Fonctionnaire chargé de la surveillance (S.F.P. Emploi Travail et Concertation Sociale – Contrôle du bien-être) un rapport annuel complet sur le fonctionnement du Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT local dans le cas des établissements scolaires et assimilés), en deux exemplaires et au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'année civile à laquelle il se rapporte.

Ce rapport est établi et signé par le Conseiller en prévention local. Il est également signé par le Chef d'établissement.

*Les rapports périodiques (mensuels et trimestriels) du Conseiller en prévention local.

Commentaire : Dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du S.I.P.P.T. local, le Conseiller en prévention local est tenu d'établir des rapports mensuels à adresser à son employeur représenté par le Chef d'établissement.

Pour les employeurs occupant moins de 50 travailleurs, des rapports trimestriels seront établis.

*Le rapport annuel du Conseiller en prévention – Médecin du Travail.

Commentaire : Une visite annuelle est prévue par l'Association momentanée SPMT – ARISTA dans chaque établissement scolaire de la Communauté française. Cette visite engendre automatiquement la rédaction d'un rapport.

*L'inventaire amiante, ses mises à jour et son programme de gestion.

Commentaire: La circulaire 1202 du 16/08/2005 traite de la gestion de la problématique de l'amiante au sein des établissements scolaires (et assimilés) et informe des mesures à prendre tant par le Chef d'établissement que par l'Administration générale de l'Infrastructure. La circulaire 1202 fait également référence aux anciennes circulaires traitant du sujet (notamment

*Les rapports d'analyse des risques des postes de travail (cf. tous les équipements de travail et machines de l'établissement) ou équipements potentiellement dangereux (ex. : buts de football, aires de jeux, panneaux de basket, murs d'escalade, espaliers, échelles de corde,...).

Commentaire : Ces rapports doivent être signés par un Conseiller en prévention local – niveau 2 au moins. L'avis du SEPPT est requis à ce sujet pour le cas où des établissements d'enseignement ne disposeraient pas d'un membre du personnel possédant cette qualification.

Cette même remarque vaut pour les avis remis dans le cadre de la procédure dite du triple feu vert (soit l'intervention du Conseiller en prévention local pour dépister les risques potentiels lors de nouvelles commandes et pour aider ses collègues à les éliminer :

1. Lors de l'étude – de la commande, du projet- ;
2. À la livraison – des substances, de matériel, d'équipements, d'installations, de locaux, de bâtiments,... - ;
3. Avant la mise en service – de substances, de matériel, d'équipements, d'installations, de locaux, de bâtiments,...-)

Cette intervention est prévue pour les types d'équipements suivants :

- Bâtiments et installations diverses (ex. : électricité, gaz, chauffage, cuisines,...) ;
- Machines (ex. : machines à bois, foreuses, tondeuses,...) ;
- Equipements de travail (ex. : échelles, échafaudages,...)
- Equipements de protection collective (E.P.C.) (ex. : gants de protection pour mise en conformité des machines dans les ateliers,...) ;
- Equipements de protection individuelle (E.P.I.) (ex. : chaussures de sécurité, gants, lunettes,...) ;
- Vêtements de travail (ex. : salopettes, pantalons, vestes,...).

A noter que cette même procédure est à mettre en place lors de l'achat de nouvelles SUBSTANCES susceptibles d'avoir un impact sur la santé ou la sécurité des travailleurs (et par conséquent, des élèves dans certains cas) (ex. : produits d'entretien et de nettoyage, désherbants, substances utilisées dans les laboratoires de chimie,...).

*Les formations du personnel en matière de sécurité/bien-être (Conseiller en prévention local et ses éventuels adjoints, équipiers de première intervention (lutte contre l'incendie), secouristes, hygiène en cuisine, travaux en hauteur (notamment échafaudage), conduite d'engins, BA4/BA5 (habilitations électriques), formation de la ligne hiérarchique,...).

*Les projets de travaux programmés par l'Administration générale de l'Infrastructure.

*...

3.2 Compétence d'accord préalable

Le comité de concertation de base est chargé de donner son accord préalable sur la désignation ou le remplacement du conseiller en prévention local et de son(ses) adjoint(s) éventuel(s) ou la désignation d'un remplaçant temporaire (cf. circulaire ministérielle du 8 décembre 1998 – Enseignement organisé par la Communauté française – Application du Règlement pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des conseillers en prévention).

L'employeur qui envisage de rompre le contrat d'un conseiller en prévention est tenu de demander par lettre recommandée aux membres du comité de concertation de base leur accord préalable quant à la résiliation du contrat et de leur communiquer une copie de la lettre qui a été envoyée simultanément au conseiller en prévention concerné. En cas d'accord du comité, l'employeur peut mettre fin au contrat du conseiller en prévention. En cas de désaccord du comité ou si le comité ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat. Si, néanmoins, l'employeur persiste dans son intention de mettre fin au contrat, il demande, avant de saisir le tribunal du travail, l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance en application de l'article 80 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Ce fonctionnaire entend les parties concernées et tente de concilier les positions de chacune. En l'absence de conciliation, ce fonctionnaire donne un avis qui est notifié à l'employeur par lettre recommandée. L'employeur informe le comité de concertation de base de l'avis du fonctionnaire dans un délai de trente jours à dater de la notification, avant de prendre la décision (cf. articles 5 à 7 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention).

La même procédure est suivie en cas d'écartement de sa fonction de conseiller en prévention (cf. article 15 de la même loi du 20 décembre 2002).

La détermination des prestations minimales du Conseiller en prévention local relève également de la compétence du comité de concertation de base (ou du comité intermédiaire de concertation). La procédure de détermination des prestations minimales est identique à celle suivie pour la désignation du Conseiller en prévention.

3.3 Compétence de surveillance

Le comité de concertation de base participe au dépistage des risques de toute nature susceptibles d'affecter la sécurité, l'hygiène ou la santé et au dépistage des cas d'inadaptation du travail à l'homme, en examine les causes et propose des moyens pour les pallier.

Il s'agit :

- Des risques généraux : incendies, explosions, dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables, chutes de personnes, chutes d'objets,...
- De risques liés à des circonstances de travail dangereuses : installations électriques, produits dangereux, équipements de travail, ateliers, laboratoires,...
- Des facteurs d'ambiance : environnement, bruit, éclairage, température, ventilation,...

En vue de dépister les risques visés supra, le comité de concertation de base délègue certains de ses membres pour effectuer, périodiquement et au moins une fois par an, une enquête approfondie dans tous les secteurs de l'établissement ou de l'institution, avec le Conseiller en prévention local, le « Conseiller en prévention » Médecin du travail et le Directeur de l'établissement ou de l'institution.

Les représentants des organisations syndicales doivent être informés de la date de ces visites et également invités à y participer.

De plus, une délégation doit être constituée pour se rendre immédiatement sur place en cas d'urgence et dans chaque cas d'accident, d'incident technique ou d'intoxication grave, imminent ou survenu, ou lorsqu'un tiers au moins de la délégation des travailleurs du comité en fait la demande.

Le comité de concertation de base a également pour mission d'examiner et d'émettre un avis sur les plaintes formulées par les membres du personnel (et des élèves) en matière de sécurité, de santé et d'hygiène. L'employeur doit mettre à la disposition des membres du comité un carnet à souches où les dangers constatés peuvent être signalés au responsable immédiat.

Le comité de concertation de base stimule et surveille les activités du Service interne de protection et de prévention au travail.

Le comité de concertation de base examine la manière dont le service médical du travail s'acquitte de sa tâche et plus particulièrement, quant à la fréquence des visites médicales des travailleurs occupés dans les postes « à risques » dont la liste doit lui être soumise.

3.4 Information et documentation

3.4.1 Information

3.4.1.1. Le comité de concertation de base doit disposer d'informations correctes, claires et utilisables pour pouvoir apporter une contribution active à la réalisation de la politique de prévention. A cet effet, le rapport annuel du Conseiller en prévention local, ainsi que celui-ci du « Conseiller en prévention » médecin du travail, les rapports mensuels (ou trimestriels – si moins de 50 membres du personnel) du Conseiller en prévention local, le plan global (quinquennal) de prévention et le plan annuel d'action constituent des sources d'informations indispensables dont doivent avoir obligatoirement communication tous les membres du comité de concertation de base.

Afin que le comité puisse traiter de manière effective les problèmes en matière de bien-être au travail, il est nécessaire que des réunions soient tenues régulièrement, entre autres pour discuter des rapports mensuels (ou trimestriels – si moins de 50 membres du personnel). Le règlement d'ordre intérieur doit définir clairement cette modalité de fonctionnement.

3.4.2. Documentation

Le comité de concertation de base doit recevoir de l'autorité compétente une documentation se composant principalement :

- Des lois, arrêtés et conventions relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en application dans l'établissement ou dans l'institution ;
- Des actes et documents imposés par ces mêmes lois, arrêtés et conventions ;
- De tout autre document établi dans l'établissement ou dans l'institution en vue d'assurer le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que le soin pour l'environnement interne et externe ;
- Du plan global (quinquennal) de prévention ;
- Du plan annuel d'action ;
- Du plan d'urgence interne ;
- Du registre de sécurité ;
- Du rapport annuel d'activités du Conseiller en prévention local (à envoyer au S.P.F. Emploi et Travail et Concertation Sociale) ;

- Des rapports périodiques (mensuels ou trimestriels) du Conseiller en prévention local ;
- Du rapport annuel du Conseiller en prévention – Médecin du travail ;
- Du rapport annuel du Médecin scolaire (cf. Promotion de la Santé à l'École (P.S.E.)) ;
- Des rapports de l'Inspection médicale scolaire (D.G. Santé) ;
- De l'inventaire des appareils et machines à faire contrôler par les organismes agréés, en vertu des dispositions réglementaires ainsi que des rapports de contrôle et d'entretien de ces appareils et machines ;
- Du registre et de la localisation des substances et préparations dangereuses utilisées dans l'établissement ou dans l'institution ;
- De l'inventaire asbeste (amiante) avec ses mises à jour ainsi que de son programme de gestion ;
- Des recommandations formulées par le service régional d'incendie compétent (rapport des pompiers) ;
- Des rapports d'analyse des risques des postes de travail ;
- Des rapports des Inspecteurs du S.P.F. Emploi Travail et Concertation sociale (Contrôle du bien-être au travail) ;
- Des rapports de l'A.F.S.C.A. (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) ;
- Des attestations de formation du personnel en matière de sécurité/bien-être (Conseiller en prévention et ses éventuels adjoints, équipiers de première intervention (lutte contre l'incendie), secouristes, hygiène en cuisine, travaux en hauteur (notamment échafaudages), conduite d'engins, BA4/BA5 (habilitations électriques), formation de la ligne hiérarchique, ... ;
- Du permis d'environnement ;
- Des documents nécessaires à l'analyse des projets de travaux réalisés par l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Du dossier d'intervention ultérieure (D.I.U. – obligatoire pour les nouveaux chantiers) ;

- Des procès-verbaux des réunions du comité de concertation de base ;
- Du règlement d'ordre intérieur ;
- Du règlement de travail ;
- Des règlements particuliers si l'établissement est concerné (règlement de laboratoire, règlement d'atelier) ;
- Des circulaires traitant du bien-être ;
- Etc (se référer également à l'article 24 du modèle type du règlement d'ordre intérieur joint à la présente circulaire).

Une autre source de documentation et d'information des comités de concertation est également le site Internet de la Direction du SIPPT : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>.

4. FONCTIONNEMENT DES COMITES DE CONCERTATION DE BASE

Les articles 45 à 50 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisent les règles de procédure de la concertation, l'article 47 disposant que les articles 22 à 28, 31, § 1^{er}, 32, alinéa 1^{er} et 33, ceux-ci ayant trait à la négociation, sont applicables mutatis mutandis aux comités de concertation.

4.1 La convocation

Celle-ci comprend l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que les délais dans lesquels la concertation doit être déterminée.

Suivant l'article 46 de l'arrêté royal susvisé, toute organisation syndicale qui siège dans un comité de concertation peut demander par écrit au président d'inscrire à l'ordre du jour une question susceptible de faire l'objet d'une concertation. Dans ce cas, il est tenu de réunir le comité au plus tard soixante jours après la réception de la demande.

Mais le président peut pour des motifs impérieux refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour. Dans ce cas, il doit faire connaître les motifs de son refus au comité et à l'organisation syndicale intéressée, dans les quinze jours de l'envoi de la demande.

A cet égard, tant l'autorité que les organisations syndicales ont le droit d'initiative.

Par contre, un président de comité de concertation ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour, un point qui concerne une question de prévention de risques ou de bien-être au travail. Il est tenu de réunir le comité dans les meilleurs délais, et au plus tard trente jours après la réception de la demande.

Dans le cadre de ces mêmes attributions, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci sont acceptées moyennant l'accord unanime des délégations présentes.

La convocation est envoyée – aux délégués syndicaux et aux sièges régionaux de chacune des organisations syndicales – au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi, ce délai pouvant être ramené à trois jours si le président estime qu'il y a urgence.

Elle est accompagnée de la documentation nécessaire à la concertation.

4.2 Les discussions

Le président dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

C'est également lui qui désigne le secrétaire, au sein de la délégation de l'autorité.

Le délai ordinaire dans lequel la concertation se termine, est de trente jours à compter de celui où le comité a abordé le point pour la première fois.

Ce délai peut être réduit jusqu'à dix jours, de l'initiative du président, s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence, un autre délai pouvant être fixé de commun accord entre les délégations présentes.

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité, ni celle d'une ou plusieurs délégations d'organisations syndicales, ne vicie la validité de la concertation.

Dès lors, l'absence d'une délégation, quel que soit le motif, n'entame en rien la validité de la concertation menée par les autres délégations.

4.3 Le procès-verbal

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion, qu'il signe avec le président.

Ce document contient :

1) L'ordre du jour ;

- 2) Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;
- 3) La dénomination des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes et le nom des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés ;
- 4) Le nom du membre du personnel exerçant le mandat de Conseiller en prévention local et de son ou de ses éventuel(s) adjoint(s)² ;
- 5) Le nom du « Conseiller en prévention » Médecin au travail³ ;
- 6) Le nom des techniciens ;
- 7) Le résumé succinct des discussions ;
- 8) L'avis motivé.

4.4 L'envoi du procès-verbal

Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du procès-verbal est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux délégations de l'autorité et des organisations syndicales, ainsi que s'il échet, au membre du personnel exerçant le mandat de conseiller en prévention local et à son ou ses éventuel(s) adjoint(s), ainsi qu'au « Conseiller en prévention » médecin du travail.

Ce document sera également transmis aux sièges régionaux de chacune des organisations syndicales ainsi qu'aux responsables de l'administration référenciés au point 6 : COMMUNICATIONS.

4.5. Les remarques au procès-verbal

Chaque délégation, ainsi qu'éventuellement le(s) membre(s) du personnel dont question au point 4.4., disposent d'un délai de quinze jours ouvrables pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste faisant foi de l'envoi. Une note minoritaire peut être annexée au procès-verbal si certains membres du comité de concertation de base en font la demande.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de 15 jours ouvrables, le président peut modifier ce délai.

4.6. Examen des remarques

Celui-ci a lieu lors de la prochaine réunion du comité de concertation.

Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au procès-verbal.

² Si les matières traitées relèvent du bien-être au travail, de la sécurité et de la santé, un procès-verbal **distinct** doit être établi pour les matières traitant de la sécurité, de la santé et du bien-être au travail.

³ Idem.

4.7. Mise en application de l'avis motivé

Les motifs pour lesquels la décision d'une autorité s'écarte de l'avis motivé formulé par le comité de concertation, sont communiqués dans le mois aux membres de la délégation de l'autorité, aux organisations syndicales et s'il échet, au membre du personnel exerçant le mandat de conseiller en prévention local et à son ou ses éventuel(s) adjoint(s).

4.8. Les archives

L'ordre du jour avec la documentation annexée et les procès-verbaux sont déposés et conservés au secrétariat.

4.9. Remarques

1) Nous attirons également votre attention sur le fait qu'est confirmée la possibilité de réunir de concert le comité de concertation de base destiné au personnel administratif, au personnel de maîtrise, gens de métier et de service et le comité de concertation de base destiné au personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical, au personnel psychologique et au personnel social des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française et installés dans ceux-ci, pour autant qu'il y ait consensus en la matière entre les deux composantes de ces instances, à savoir la délégation de l'autorité et celle des organisations syndicales représentatives, ceci, afin d'introduire une plus grande souplesse dans la tenue de ces réunions et aussi, de ne pas multiplier, lorsque cela n'est pas nécessaire, le nombre de celles-ci.

Cette opportunité devra être plus particulièrement saisie lorsqu'il devra être discuté de questions de bien-être au travail.

2) Dans le cadre des attributions dévolues à la Direction du S.I.P.T.T. relevant du Secrétariat général du Département, en application des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (cf. circulaire ministérielle du 8 décembre 1998 – Enseignement organisé par la Communauté française – Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des Conseillers en prévention), seules les informations relatives aux matières reprises ci-après, seront communiquées à la Direction précitée. En ce qui concerne ces informations, le comité de concertation de base est appelé à formuler un avis motivé quant à leurs caractères généraux pouvant avoir un impact sur la gestion d'autres établissements.

Il s'agit des matières suivantes :

1) Des problèmes généraux de sécurité, de santé et de bien-être au travail pouvant être rencontrés dans d'autres

établissements et nécessitant une coordination au sein du Département ;

2) Des permis d'environnement ;

3) Des informations générales consécutives à l'analyse des causes d'accident du travail susceptibles de se reproduire dans d'autres établissements scolaires ;

Des suggestions visant à l'organisation par le Département de formations en matière de sécurité, de santé et de bien-être

3) Il arrive que des problèmes surviennent au niveau de l'organisation et du déroulement des comités de concertation de base (COCOBA).

Il a été constaté que les domaines les plus controversés étaient les suivants :

- La gestion matérielle et financière de l'établissement ;
- Les horaires et les attributions des enseignants.

En conséquence, nous avons souhaité insister sur les comportements positifs et constructifs.

5. Bonnes pratiques recommandées

5.1 Gestion matérielle et financière

- La présentation par l'Autorité d'un tableau actualisé des recettes et des dépenses, dans une perspective pluriannuelle lorsque les circonstances l'exigent pour la clarté des débats (licenciement(s), non remplacement de contrats) est un gage de transparence. Pour les autres questions tournant autour des finances, le document dénommé «Etat des dépenses et des recettes » devrait être utilisé régulièrement lors des réunions des comités de concertation de base ; il a le mérite de pouvoir être fourni à n'importe quel moment de l'année. Il est cependant indiqué de garder un caractère confidentiel à ce document et ne pas le diffuser (surtout à l'extérieur de l'établissement).
- Dans le cas des établissements annexés de l'enseignement ordinaire ou spécialisé, il est indispensable que l'Autorité puisse démontrer que la dotation à destination de l'établissement annexé a bien été utilisée pour rencontrer les besoins de ce niveau d'enseignement.
- Lorsque l'établissement compte plusieurs implantations, il est aussi important de pouvoir montrer qu'une répartition équitable des dépenses a été réalisée au sein de l'établissement en fonction des besoins réels.
- L'organisation prochaine d'une formation destinée aux chefs d'établissement dans une perspective de gestion plus anticipative en matière financière sera un élément utile pour chacun. Celle-ci s'inscrira

dans le cadre des nouvelles règles régissant l'utilisation des dotations et la mise en place d'un processus de solidarité qui comprend notamment la réactivation des prévisions budgétaires qui devraient être à nouveau obligatoires.

5.2 Horaires

Il convient de distinguer la problématique des horaires de celle des attributions. Une mise à disposition des horaires d'une manière générale à tous les enseignants et, en particulier, aux délégués syndicaux dès leur mise en service est de nature à éviter les conflits soit via une farde, soit via un affichage à la salle des professeurs. L'idéal serait qu'il y ait une phase de test d'une semaine pour détecter les erreurs et les améliorations possibles avant que l'horaire définitif n'entre en vigueur. Une réunion du COCOBA pourrait se tenir peu après. Les délégués syndicaux vérifieraient alors que les dispositions légales en matière d'horaires sont rencontrées pour les membres du personnel n'ayant pas un horaire complet et que l'horaire tel qu'il est conçu permet à un membre du personnel de se rendre d'une implantation ou d'un établissement à un autre en tenant compte du moyen de locomotion dont dispose l'enseignant.

Dans ce cadre, une bonne pratique consiste à fixer des critères applicables à l'ensemble des membres du personnel. Ceux-ci proposent leurs priorités hiérarchisées à l'Autorité. Après détermination des règles générales, les « horairistes » essayent alors de rencontrer un maximum de priorités des enseignants sans nuire aux apprentissages des élèves.

Il nous semble également que, lorsqu'un membre du personnel doit prêter dans deux ou plusieurs établissements, une concertation des Directions concernées se fasse d'une manière respectueuse ; en cas de difficultés persistantes, la priorité doit être accordée à l'établissement où le membre du personnel preste la proportion la plus élevée de son horaire.

5.3 Les attributions

Vu les exigences légales, il est obligatoire de présenter les attributions de telle manière que les délégations syndicales puissent s'assurer du respect des règles statutaires. C'est pourquoi la situation administrative de tous les enseignants doit être clairement présentée afin de pouvoir démontrer que tous disposent du volume-horaire qu'ils sont en droit de revendiquer par rapport à leurs titres et à leur fonction de nomination ou de désignation. Si ce n'est pas le cas, l'Autorité doit pouvoir indiquer les raisons pour lesquelles un enseignant ne dispose pas d'un horaire complet ou qu'il complète son horaire par un complément d'horaire ou d'attributions. Ceci implique une explication claire à propos de l'utilisation du NTPP pour autant que l'Autorité motive ses choix en indiquant notamment la répartition des périodes entre les différents degrés ou formes d'enseignement, les regroupements effectués et le nombre d'élèves par classe

(attention au Décret « taille des classes »), la ventilation des périodes par enseignant, etc...

Par contre, pour autant qu'elle respecte les règles statutaires, l'Autorité reste maîtresse du choix des classes précises et des cours à attribuer à chaque enseignant, de l'octroi des heures de coordination pédagogique ou encore de la création éventuelle d'un emploi d'éducateur ou de coordinateur sur NTPP, etc...

Pour des raisons d'ordre pédagogique (préparations, planification, etc.) ainsi que pour des raisons de clarté par rapport aux parents, il serait utile que les enseignants, tant dans le fondamental que dans le secondaire, disposent des propositions d'attributions avant la fin juin.

J'espère que la mise en pratique de ces recommandations, qui est déjà de mise dans de nombreux établissements, favorisera un climat d'école serein et positif. Je vous invite à respecter scrupuleusement les prescriptions précitées et à veiller à ce que les réunions des instances de concertation se déroulent dans un esprit constructif.

Je vous remercie pour l'attention que vous y réserverez.

6. PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Il est nécessaire que chaque comité de concertation de base établisse son règlement d'ordre intérieur précisant les règles selon lesquelles ledit comité fonctionne.

Un exemplaire du R.O.I. (dont un modèle type est joint à la circulaire 2558) devra être remis à chacun de ses membres ainsi qu'aux administrations concernées. Il devra en être de même de toute éventuelle modification ultérieure dudit R.O.I.

7. COMMUNICATIONS

Les procès-verbaux des réunions du comité de concertation de base sont à transmettre, dans les quinze jours qui suivent celles-ci, en un seul exemplaire, à Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN

Administrateur général

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Boulevard du Jardin Botanique 20-22

1000 BRUXELLES

Le Service de l'Administrateur général se chargera de faire parvenir un exemplaire de ces procès-verbaux au responsable de l'entité fonctionnelle dont dépend directement l'établissement ou l'institution, soit à :

Madame Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Ou à

Madame Chantal KAUFMANN
Directrice générale
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche
scientifique
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Il fera également parvenir un exemplaire de ces documents à :

Monsieur Didier LETURCO
Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

Monsieur Christian NOIRET
Directeur général adjoint
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la
Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction des Statuts
Boulevard Léopold II, 44 – 3ème étage
1080 BRUXELLES

Monsieur Pierre COLLARD
Directeur
Service interne de Prévention et de Protection au Travail
Boulevard Léopold II, 44 – 1er étage
1080 BRUXELLES

Il est à remarquer que l'en-tête de l'établissement ou de l'institution doit figurer sur la première page de ces procès-verbaux. Par ailleurs, leur transmission éventuelle par courrier électronique devra se faire via le format de fichier information PDF, ceci, dans un souci de sécurité juridique, la signature du Président du comité de concertation de base ainsi que les coordonnées de l'établissement ou de l'institution concerné(e) étant de la sorte reproduites.

8. ADRESSES UTILES

CGSP-ENSEIGNEMENT

Secrétaires régionaux

Président de la Communauté Wallonie-Bruxelles

Pascal CHARDOME, Place Fontainas 9-11 à 1000 BRUXELLES

Mons Borinage

Marc MENU, rue Lamir 18-20 à 7000 MONS

Bruxelles

Valérie DE NAYER, rue du Congrès 17-19 à 1000 BRUXELLES

Eric BOONEN, rue du Congrès 17-19 à 1000 BRUXELLES

Centre

Isabelle NOCERA, rue du Temple 7 à 7100 LA LOUVIERE

Charleroi

Paule ANNOYE, rue de Montigny 42 à 6000 CHARLEROI

Hainaut occidental

Rita DEHOLLANDER, place Verte 15 à 7500 TOURNAI

Huy

Joëlle SILIEN, rue du Neufmoustier 8 à 4500 HUY

Liège

Francis CLOSON, place Saint-Paul 9-11 à 4000 LIEGE

Luxembourg

Yves BRACONNIER, rue des Martyrs 80 à 6700 ARLON

Namur-Brabant Wallon

Stéphanie BERTRAND, rue Armée Grouchy 41 à 5000 NAMUR

Verviers

Olivier BOUILLON, place Verte 12, 3ème étage à 4800 VERVIERS

Welkenraedt

Olaf BODEM, rue de la Gare 14 à 4840 WELKENRAEDT

COORDONNEES DES REPRESENTANTS DE LA CSC-ENSEIGNEMENT POUR LES COCOBA

POUR LA F.S.C.S.P. (CSC- ENSEIGNEMENT)

Mr Eugène ERNST
Secrétaire général
Rue de la Victoire, 16
1060 BRUXELLES
eugene.ernst@acv-csc.be

Zone 1 : BRUXELLES

Mme VAN ACKER Josiane
Secrétaire permanente
Rue de la Victoire, 16
1060 BRUXELLES

M. PINNA Fabrice
Secrétaire permanent
Rue de la Victoire, 16
1060 BRUXELLES

fabrice.pinna@acv-csc.be

Zone 2 : BRABANT WALLON

Mme ANDRE Marie-Thérèse
Secrétaire permanente
Rue des Canonniers, 14
1400 NIVELLES
mt.andre@acv-csc.be

Zone 3 : HUY- WAREMME

Zone 4 : LIEGE

Zone 5 : VERVIERS

M. ROLAND Charly
Secrétaire permanent
Boulevard Saucy, 10
4020 LIEGE
roland.charly@acv-csc.be

M. BRULL André
Secrétaire permanent
Boulevard Saucy, 10/1
4020 LIEGE
abrull@acv-csc.be

M. LAHAYE Roland
Secrétaire permanent
Pont Léopold, 4/6 4800
VERVIERS
roland.lahaye@acv-csc.be

ZONE 6: NAMUR

M. PATRIS Michel
Secrétaire permanent
Chaussée de Louvain 510
5004 Bouge
michel.patris@acv-csc.be

M. BAUDUIN Clément
Secrétaire permanent
Chaussée de Louvain 510
5004 Bouge
cbauduin@acv-csc.be

ZONE 7 : LUXEMBOURG

M. BERNIER Jean
Secrétaire permanent
Rue Pietro Ferrero, 1
6700 ARLON
jean.bernier@acv-csc.be

ZONE 8 : HAINAUT OCCIDENTAL

M. LIMBOURG Freddy
Secrétaire permanent
Avenue des Etats-Unis, 10
7500 TOURNAI
freddv.limbourg@acv-csc.be

ZONE 9 : MONS-CENTRE

M. DETIMMERMAN Bernard
Secrétaire permanent
Rue Claude de Bettignies, 12
7000 MONS
bernard.detimmerman@acv-csc.be

ZONE 10 : CHARLEROI - HAINAUT SUD

M. PAYEN Vincent
Secrétaire permanent
Rue Prunier, 5
6000 CHARLEROI
vincent.payen@acv-csc.be

Secrétaire permanent
Rue Prunier, 5
6000 CHARLEROI
raymond.marchand@acv-csc.be

M. MARCHAND Raymond

COORDONNEES DES REPRESENTANTS DU SLFP-ENSEIGNEMENT POUR LES COCOBA

Pour le SLFP-Enseignement :

Mme Masanka Tshimanga
Présidente communautaire
Rue du Commerce, 20
1000 BRUXELLES
secretariat@slfp-enseignement.be

Les sections régionales :

Section de Bruxelles

Mr Roland Zanasi

Chemin de Chaubriere, 20
1380 OHAIN
sectionbxl@gmail.com

Section du Brabant wallon

Mme Catherine Henrard
Avenue Louise, 44
1480 SAINTES
Catherine.henrard@gmail.com

Section de Charleroi

Mr Luciano Amorini
Rue Tienne des Forges, 16
6032 Mont sur Marchienne
presidence.sfp.ens.charleroi@gmail.com

Section de Mons - Le Centre

Mr Raymond Delor
Bruyère de Jurbise, 11
7020 MAISIERES
rakudelor@hotmail.com

Section de Wallonie picarde

Mr Serge Dumont
Boulevard des Glacis, 52
7800 ATH
sergedumont.66@gmail.com

Section de Huy-Waremme

Mr Pierre Garnier
Rue des Brocalis, 18
4317 VIEMME
pierre.garnier@hotmail.com

Section de Liège

Mr Fernand Deschamphelire
Rue Louis Pasteur, 107
4030 GRIVEGNEES
fds@myoffice.mobistar.be

Section de Verviers

Mr José Leloup.
Chaussée de Heusy, 200
4800 VERVIERS
joseleloup@gmail.com

Section de Luxembourg

Mr Paul Laffineur
Avenue Général Patton, 166
6700 ARLON
paullaffineur@hotmail.com

Mme Véronique Nicolas
Rue de Mageroux, 59
6762 SAINT-MARD
veronique.nicolas.stmard@gmail.com

Section de Namur

Mme Anne Charlier
Rue des Ardennes, 305
5570 BEAURAING
anncharlier@hotmail.com

Mr Roland Delmelle
Rue des Faucons, 59
5004 BOUGE
slfprdelmelle@gmail.com

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS

Table des matières :

| | | |
|---|--------------------------------|---------|
| | 1. Composition du COCOBA | |
| | | Page 4 |
| 1.1. Délégation de l'autorité | | |
| 1.2. Délégation des organisations syndicales | | |
| 1.3. Particularités lors de l'exercice des compétences en matière de bien-être au travail | | |
| | 2. Compétences générales | |
| | | Page 5 |
| 2.1. Règlements relatifs à la durée du travail et à l'organisation du travail | | Page |
| | | 6 |
| | 2.2. Mesures d'ordre intérieur | |
| | | Page 21 |
| 2.3. Organisation de l'accueil et de la formation | | Page |
| 22 | | |

| | | |
|---|------|----------------------------------|
| 3. Compétences en matière de bien-être au travail | Page | |
| | 22 | |
| | | 3.1. Compétence d'avis préalable |
| | | Page 23 |
| 3.2. Compétence d'accord préalable | Page | |
| | 27 | |
| 3.3. Compétence de surveillance | Page | |
| | 28 | |
| 3.4. Information et documentation | Page | |
| | 29 | |
| | | 3.4.1. Information |
| | | Page 29 |
| | | 3.4.2. Documentation |
| | | Page 30 |
| 4. Fonctionnement | du | COCOBA |
| Page 32 | | |
| | | 4.1. Convocation |
| | | Page 32 |
| | | 4.2. Discussions |
| | | Page 32 |
| | | 4.3. Procès-verbal |
| | | Page 33 |
| 4.4. Envoi du PV | Page | |
| | 33 | |
| 4.5. Remarques au PV | Page | |
| | 34 | |
| 4.6. Examen des remarques | | |
| 4.7. Mise en application de l'avis motivé | | |
| 4.8. Archives | | |
| 4.9. Remarques | | |
| 5. Bonnes pratiques recommandées | | |
| Page 35 | | |
| 5.1. Gestion matérielle et financière | | |
| 5.2. Horaires | | |
| Page 36 | | |
| 5.3. Attributions | Page | 37 |
| 6. Projet de ROI | | |
| 7. Communications | Page | 38 |
| 8. Adresses utiles | Page | 39 |